

République Française

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : 23/016/D

OBJET : AVENANT n° 2 au Marché à procédure adaptée concernant la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins du restaurant scolaire, du centre aéré et du restaurant administratif et des retraités. Lot 3 PRODUITS FRAIS

Le Maire de la commune du ROVE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu le Marché à procédure adaptée n° 2022-07 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins du restaurant scolaire, du centre aéré et du restaurant administratif et des retraités, divisé en quatre lots,

Vu la décision n° 22/021/D portant attribution du dit-marché aux prestataires des quatre lots en date du 14 décembre 2022,

Considérant que les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent justifier une renégociation des clauses financières et en application de l'article R 2194-5 du code de la commande publique qui prévoit la possibilité de modifier un marché suite à des circonstances qui ne pouvaient être prévues,

Vu la nécessité d'apporter une modification à ce marché, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, avec une inflation importante, une augmentation des prix des matières premières des denrées alimentaires, un contexte de pénuries et une augmentation des coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires.

Considérant que, pour maintenir le fonctionnement de la cantine scolaire et du restaurant administratif et séniors, la commune souhaite augmenter le montant initial du marché à procédure adaptée n° 2022-07 pour le Lot 3 – PRODUITS FRAIS, de 4 500 euros HT.

Considérant qu'il convient d'établir un avenant pour le lot n° 3 PRODUITS FRAIS, permettant de pouvoir continuer le paiement et l'achat de denrées alimentaires,

D E C I D E

Article 1: d'AUGMENTER le montant du marché à procédure adaptée n° 2022-07 pour le Lot 3 – PRODUITS FRAIS avec la société SYSCO France SAS – Route de Martiel – 46200 SOUILLAC de 4 500, 00 euros HT.

Article 2 : de FIXER le nouveau montant à 34 500 euros HT concernant le lot 3 – produits frais - du marché à procédure adaptée n° 2022-07 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins du restaurant scolaire, du centre aéré et du restaurant administratif et des retraités.

Le Rove, le 21 novembre 2023

LE MAIRE,
Georges ROSSO.



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de
l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet
www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification